



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
25 juin 2025
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Liste de points et de questions concernant le septième rapport périodique de la République de Moldova*

Cadre législatif et définition de la discrimination

1. Eu égard au paragraphe 11 des précédentes observations finales du Comité ([CEDAW/C/MDA/CO/6](#)) et conformément aux articles 1 et 2 de la Convention, veuillez indiquer les mesures prises pour modifier la loi sur la garantie de l'égalité entre les femmes et les hommes ou la loi sur le respect de l'égalité afin d'y inclure une définition complète de la discrimination à l'égard des femmes qui englobe, outre la discrimination directe et indirecte, la discrimination pratiquée dans les sphères publique et privée et les formes de discrimination croisée.

Visibilité de la Convention, du Protocole facultatif et des recommandations générales du Comité

2. Eu égard au paragraphe 9 des précédentes observations finales du Comité, veuillez fournir des informations concernant :

a) Les initiatives prises pour donner de la visibilité à la Convention, notamment sur toutes campagnes de sensibilisation aux droits des femmes tels qu'ils sont consacrés dans la Convention, dans les procédures prévues par le Protocole facultatif et dans les recommandations générales du Comité ;

b) Les effets des campagnes de sensibilisation menées et des programmes de formation organisés à l'intention des fonctionnaires, des juges, des procureurs, des policiers et autres responsables de l'application des lois concernant la Convention, le Protocole facultatif et les recommandations générales du Comité.

Les femmes et la paix et la sécurité

3. Veuillez fournir des informations concernant :

a) Les services humanitaires visant à répondre en particulier aux besoins des femmes et des filles et fournis dans le cadre du deuxième plan d'action national (2023-2027) pour venir en aide aux réfugiés ukrainiens ;

b) Les mesures prises pour concrétiser les engagements pris lors du Forum mondial sur les réfugiés de 2023 s'agissant de l'intégration des réfugiés, de l'égalité

* Adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-onzième session (16 juin-4 juillet 2025).



des genres, de l'éducation et de la fin de l'apatriodie, en particulier pour ce qui concerne les femmes et les filles ;

c) Les mesures prises pour intégrer la diplomatie féministe dans les efforts de consolidation de la paix et de règlement des conflits, notamment dans le cadre d'initiatives diplomatiques régionales telles que le quatrième sommet Ukraine-Europe du Sud-Est, tenu à Odesa en juin 2025.

Accès à la justice

4. Eu égard au paragraphe 13 des précédentes observations finales du Comité, veuillez fournir des informations actualisées concernant :

a) Les mesures prises pour supprimer de l'article 78 du Code des infractions la disposition exonérant de toute responsabilité pénale les auteurs de violence à l'égard des femmes ;

b) Les mesures prises pour encourager les femmes à signaler les cas de violence fondée sur le genre aux autorités compétentes et garantir leur accès à la justice pénale ;

c) Les initiatives menées pour sensibiliser les femmes, notamment celles appartenant à des groupes ethniques minoritaires, les femmes handicapées, les migrantes, les femmes âgées et les lesbiennes, bisexuelles et transgenres, au sujet de leurs droits et des voies de recours dont elles disposent pour faire valoir ces droits ;

d) Les efforts déployés afin d'allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes à la fourniture de l'aide juridictionnelle gratuite prévue par la loi n° 196/2016, qui modifie la loi n° 45-XVI sur la prévention et la répression de la violence domestique ;

e) Les mesures prises pour remédier aux problèmes d'accessibilité physique et de communication dans les tribunaux, notamment le manque d'aménagements procéduraux dans les procédures judiciaires et la privation de la capacité juridique pour cause de handicap ;

f) Les mécanismes de contrôle en place pour veiller à ce que les modes alternatifs de règlement des conflits soient conformes à la Convention, en ce sens qu'ils ne remplacent pas l'accès effectif à la justice ou la nécessité d'un consentement libre et éclairé et qu'ils ne soient pas utilisés dans les cas de violence fondée sur le genre ;

g) Les mesures prises pour mettre en œuvre les constatations des organes conventionnels des Nations Unies sur les communications présentées par des particuliers, en particulier la mise en œuvre des constatations formulées par le Comité dans l'affaire *Ciobanu c. République de Moldova* ([CEDAW/C/74/D/104/2016](#)), notamment l'octroi d'une indemnisation financière adéquate en réparation des préjudices matériels et moraux subis, et de celles formulées dans l'affaire *Promo-LEX c. République de Moldova* ([CEDAW/C/76/D/105/2016](#)), notamment l'octroi à V. C. de la reconnaissance post-mortem de son statut de victime de la violence familiale.

Mécanisme national de promotion des femmes

5. Eu égard aux paragraphes 14 et 15 des précédentes observations finales du Comité, veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour :

a) Définir clairement les mandats et les responsabilités des groupes de coordination pour l'égalité des genres des différents ministères s'agissant de la mise en œuvre de la législation nationale et des cadres d'action relatifs à l'égalité des genres ;

- b) Dispenser régulièrement des formations sur l'égalité des genres aux fonctionnaires et suivre les progrès réalisés, afin d'assurer l'intégration de la dimension de genre dans tous les secteurs ;
- c) Veiller à ce que la budgétisation tienne compte des questions de genre, en adoptant une approche intersectionnelle dans tous les ministères, et inclure les groupes de femmes marginalisées, en particulier les femmes appartenant à des minorités ethniques, les femmes handicapées, les migrantes, les femmes âgées et les lesbiennes, bisexuelles et transgenres, dans les processus de planification budgétaire ;
- d) Mettre en place des mécanismes permettant de s'assurer que la budgétisation tient compte des questions de genre, y compris d'autres systèmes de conformité et de réglementation, afin de faire respecter les principes énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans tous les secteurs ;
- e) Renforcer la capacité institutionnelle du Département chargé des politiques pour l'égalité des genres du Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale et lui fournir des ressources suffisantes et durables ;
- f) Renforcer la collaboration avec les organisations féminines de la société civile et les autres acteurs concernés de la société civile et l'appui à ceux-ci ;
- g) Promouvoir et renforcer la dimension de genre dans le cadre de la demande d'adhésion à l'Union européenne.

Institution nationale des droits humains

6. Eu égard au paragraphe 17 des précédentes observations finales du Comité, veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour :

- a) Fournir des ressources humaines et financières suffisantes au Bureau de défense des droits aux fins de l'exécution efficace de son mandat ;
- b) Assurer l'indépendance du Médiateur du Bureau de défense des droits et mettre pleinement en œuvre les recommandations faites par le Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme en 2018.

Mesures temporaires spéciales

7. Eu égard au paragraphe 19 des précédentes observations finales du Comité, veuillez fournir des informations sur ce qui suit :

- a) L'État Partie envisage-t-il d'instaurer la parité en matière de représentation des femmes et des hommes dans le Gouvernement, en particulier pour ce qui concerne les femmes appartenant à des minorités nationales, les femmes handicapées et les femmes des zones rurales ?
- b) Les activités visant à sensibiliser les législateurs, les décideurs, les autres agents publics et les employeurs des secteurs public et privé à la nature des mesures temporaires spéciales ;
- c) Les mesures temporaires spéciales en place permettant d'accélérer l'égalité d'accès aux postes de la fonction publique, à l'éducation et à l'emploi pour les femmes appartenant à des minorités nationales, les femmes rurales, les femmes âgées, les femmes handicapées et les femmes appartenant à d'autres groupes défavorisés.

Stéréotypes fondés sur le genre et pratiques préjudiciables

8. Eu égard au paragraphe 21 des précédentes observations finales du Comité, veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour :

- a) Former les médias et les fonctionnaires à l'utilisation d'un langage tenant compte des questions de genre et aux moyens de faire respecter l'interdiction d'utiliser un langage sexiste édictée dans la législation nationale ;
- b) Sensibiliser le public à la nécessité d'éliminer les stéréotypes discriminatoires liés au genre concernant les rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société ;
- c) Accélérer l'adoption et la mise en œuvre du plan d'action national pour la mise en œuvre de la stratégie intersectorielle pour le développement des qualifications et des compétences parentales ;
- d) Réviser les programmes et manuels scolaires afin d'en éliminer tous les stéréotypes discriminatoires liés au genre et proposer aux enseignants des programmes de renforcement des capacités pour qu'ils ne perpétuent pas ces stéréotypes et cessent de les tolérer ;
- e) Combattre, tant sur le plan législatif que dans la pratique, la stérilisation forcée des femmes roms et des femmes handicapées, y compris celles qui vivent en milieu nomade et dans des établissements de soins institutionnels.

Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre

9. Eu égard au paragraphe 23 des précédentes observations finales du Comité, veuillez fournir des informations concernant :

- a) L'état d'application actuel de l'initiative législative n° 70 du 6 mars 2025, qui vise à renforcer la protection des victimes de violence domestique et de violence à l'égard des femmes ;
- b) Le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de peines auxquelles ont donné lieu, au cours des quatre dernières années, les cas de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, ventilé par âge de la victime, handicap (congénital ou résultant de la violence de genre), type de violence commise et relation entre la victime et l'auteur ;
- c) L'allocation de ressources en faveur de l'octroi d'une indemnisation financière aux victimes de violence domestique, en vertu de la loi n° 196/2016, et aux victimes d'autres faits de violence fondée sur le genre, en vertu de la loi n° 137/2016 sur la réadaptation des victimes d'infractions pénales ;
- d) L'allocation de ressources humaines, techniques et financières pour l'adoption et la mise en œuvre effective, dans toutes les régions de l'État Partie, d'une nouvelle stratégie nationale sur la prévention et la lutte contre la violence faite aux femmes et la violence domestique au-delà de 2023, ainsi que du plan d'action correspondant ;
- e) Le renforcement des capacités du personnel judiciaire et des responsables de l'application des lois en ce qui concerne la prise en compte des questions de genre dans les enquêtes sur les cas de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ;
- f) L'application des recommandations formulées par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans son rapport de 2022, dans lequel il examinait l'application des dispositions de la Convention du Conseil sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) ;

g) L'allocation de fonds aux organisations de la société civile en Transnistrie qui offrent une assistance et un appui accessibles et inclusifs aux femmes victimes de violence fondée sur le genre et les efforts menés pour faire valoir la nécessité de garantir la disponibilité de ces services auprès des autorités de facto en Transnistrie ;

h) Les mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants en tant que forme de violence faite aux femmes (violence indirecte), y compris l'utilisation d'enfants pour contrôler ou contraindre leurs mères ou leur porter atteinte, et les mécanismes de protection des enfants témoins de violence domestique.

Traite des femmes et des filles et exploitation de la prostitution

10. Eu égard au paragraphe 25 des précédentes observations finales du Comité et compte tenu de la recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales, veuillez fournir des informations concernant :

a) Les mesures mises en place pour offrir des perspectives d'éducation et des activités rémunératrices aux femmes et aux filles de Transnistrie et de Gagaouzie, aux femmes sans papiers et apatrides et aux femmes roms, à des fins de prévention contre la traite ;

b) Les mesures qui sont prises afin que les femmes qui se livrent à la prostitution ne soient plus exposées à des sanctions pénales et qu'elles aient accès à d'autres activités génératrices de revenus, à des programmes d'éducation et à des programmes de sortie de la prostitution ;

c) Les mesures prises afin d'éliminer la stigmatisation et la discrimination touchant les femmes et les filles qui se livrent à la prostitution pour leur garantir un accès adapté aux soins de santé, aux services juridiques et aux centres d'accueil.

Participation à la vie publique et politique

11. Eu égard aux paragraphes 26 et 27 des précédentes observations finales du Comité, celui-ci rappelant sa recommandation générale n° 40 (2024) sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de décision et étant donné les discours sexistes et misogynes dont les candidates à l'élection présidentielle de 2024 ont fait l'objet, veuillez fournir des informations concernant :

a) Les mesures juridiques et institutionnelles prises pour prévenir et sanctionner les discours de haine et la discrimination fondée sur le sexe en milieu professionnel, en particulier dans les processus électoraux ;

b) Les mesures visant à inciter les partis politiques à présenter autant de candidates que de candidats aux élections, d'alourdir les sanctions en cas de non-respect du quota minimum de 40 % applicable dans l'État Partie dans le but d'instaurer la parité et les mesures visant à prévoir des programmes de recrutement spéciaux en faveur des femmes, y compris le recrutement de femmes à titre prioritaire, si nécessaire, dans la fonction publique, en accordant une attention particulière aux femmes appartenant à des groupes défavorisés ;

c) Les mesures mises en place afin d'aider les candidates à renforcer leurs capacités de faire campagne et de diriger, et de faire en sorte qu'elles aient accès à des fonds de campagne suffisants.

Nationalité

12. Eu égard au paragraphe 29 des précédentes observations finales du Comité, veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour résoudre les problèmes persistants en matière d'enregistrement des naissances concernant les enfants nés en

Transnistrie et en Gagaouzie et les enfants roms, tels que l'éloignement des communautés, l'absence de documents parentaux, la pauvreté, la discrimination et la mobilité des familles roms.

Éducation

13. Eu égard au paragraphe 31 des précédentes observations finales du Comité, veuillez fournir des informations détaillées concernant :

- a) Les mesures visant à encourager les femmes et les filles à choisir des domaines d'étude et des parcours professionnels non traditionnels, notamment dans les sciences, la technologie, l'ingénierie, les mathématiques, les technologies de l'information, la climatologie et le droit, et à éliminer les stéréotypes traditionnels chez les femmes et les filles et leurs familles susceptibles de les dissuader de suivre des études dans ces domaines ;
- b) Les mesures prises pour assurer l'éducation de toutes les femmes et filles défavorisées, notamment les femmes et filles roms, les femmes et filles enceintes et les jeunes mères ;
- c) Les efforts déployés afin de réduire le taux d'abandon scolaire et d'accroître le taux de rétention scolaire chez les filles, notamment la sensibilisation des parents, des dirigeants locaux et des femmes et des filles au rôle important que joue l'éducation dans le développement personnel et les perspectives professionnelles ;
- d) Le nombre de femmes et de filles handicapées et de femmes et de filles appartenant à d'autres groupes défavorisés, notamment les femmes et filles roms, qui ont eu accès à l'éducation inclusive grâce au programme de développement de l'éducation inclusive en République de Moldova pour la période 2024-2027 (décision gouvernementale n° 950/2023), accompagné de données ventilées par facteurs pertinents ;
- e) Les mesures visant à lutter contre le harcèlement et la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier des filles roms et des filles handicapées, dans les écoles ;
- f) Les mesures visant à lutter contre la précarité menstruelle et à assurer la disponibilité d'articles d'hygiène menstruelle dans les écoles des communautés défavorisées.

Emploi

14. Eu égard au paragraphe 33 des précédentes observations finales du Comité, veuillez fournir des informations détaillées concernant :

- a) Les progrès réalisés dans l'application du principe de l'égalité salariale ;
- b) Les mesures prises afin d'abroger l'article 248 du Code du travail pour supprimer les obstacles au recrutement de certaines catégories de femmes pour exercer les professions énumérées dans cet article, de mettre en place des évaluations individuelles et d'améliorer les conditions de travail dans tous les secteurs ;
- c) Les mesures prises pour donner un caractère officiel aux sanctions encourues en cas de harcèlement et de discrimination sur le lieu de travail conformément à la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'Organisation internationale du Travail (OIT), ratifiée par l'État en vertu de la loi n° 440/2023, et conformément à la Convention d'Istanbul ;
- d) Les formations offertes aux juges, procureurs, policiers et autres responsables de l'application des lois sur la mise en œuvre rigoureuse des dispositions

pénales relatives au harcèlement sexuel sur le lieu de travail et les initiatives visant à sensibiliser les employeurs et le grand public à la nature criminelle du harcèlement sexuel ;

e) Les initiatives visant à promouvoir le partage équitable des responsabilités familiales et domestiques entre les femmes et les hommes, notamment en encourageant ces derniers à prendre un congé de paternité, et à favoriser l'accès à des structures d'accueil pour enfants qui soient abordables, inclusives et accessibles ;

f) Les mesures permettant de renforcer la protection sociale des femmes exerçant une activité indépendante et de veiller à ce qu'elles bénéficient de prestations de maternité au même titre que les femmes salariées ;

g) Les mesures prises pour surveiller et prévenir les cas de licenciement discriminatoire des femmes âgées sur la base de l'article 86 du Code du travail.

Santé

15. Eu égard au paragraphe 35 des précédentes observations finales du Comité, veuillez fournir des informations sur ce qui suit :

a) Les mesures d'incitation prises pour attirer et retenir le personnel médical et sanitaire qualifié dans l'État Partie, en particulier dans les zones rurales, et pour lutter contre la corruption dans les services médicaux et sanitaires ;

b) L'allocation de ressources humaines, techniques et financières pour lutter contre les maladies transmissibles, en particulier la tuberculose, et les maladies non transmissibles, et pour faire en sorte que le matériel médical disponible soit accessible afin d'améliorer la prévention, le dépistage précoce et le traitement du cancer du sein et du col de l'utérus ;

c) Les mesures visant à garantir que l'application concrète de la loi n° 138/2012 sur la santé reproductive s'étende aussi aux zones rurales, afin que les femmes et les jeunes filles y aient accès à des services d'avortement sécurisé et à des soins après l'avortement ;

d) L'état d'approbation du programme national sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation (2024-2027) ;

e) Les mesures visant à sensibiliser les femmes, les hommes, les filles et les garçons aux moyens de contraception modernes, en vue de réduire les grossesses non désirées et les avortements non sécurisés ;

f) Les progrès réalisés dans l'introduction dans les programmes scolaires, à tous les niveaux, d'un cours d'enseignement complet, adapté à chaque âge, sur la santé sexuelle et reproductive et les droits connexes des filles et des garçons ;

g) Les mesures visant à éliminer la stigmatisation des femmes vivant avec le VIH/sida et la discrimination dont elles sont victimes au moyen de campagnes de sensibilisation et à étendre le programme de prévention et de maîtrise du VIH/sida aux femmes appartenant à des groupes défavorisés, en particulier aux femmes transgenres ;

h) La disponibilité de services de santé mentale pour les femmes victimes de violence et de traite ;

i) Comment les services de santé mentale prennent-ils en compte les questions de genre et si de tels services sont disponibles dans la société ?

Autonomisation économique des femmes

16. Eu égard au paragraphe 37 des précédentes observations finales du Comité, veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour :

- a) Étendre la couverture des régimes de protection sociale existants aux femmes appartenant à des groupes défavorisés, y compris aux femmes roms, aux femmes des zones rurales, aux femmes handicapées et aux femmes ayant la charge d'enfants et de membres de la famille handicapés et de personnes âgées, ainsi qu'aux retraitées dans une situation économique difficile, renforcer le financement de ces régimes et veiller à ce que ces derniers tiennent compte des questions de genre ;
- b) Ratifier la Convention de 1952 concernant la sécurité sociale (norme minimum) (n° 102) de l'OIT.

Femmes rurales

17. Veuillez indiquer les progrès réalisés et les ressources allouées pour remédier aux inégalités auxquelles font face les femmes rurales en raison de la pauvreté, de l'insuffisance des infrastructures, des normes traditionnelles de genre et d'un accès limité à la justice, à l'éducation, à la santé et à d'autres services publics et économiques. Veuillez également décrire ce qui a été fait pour :

- a) Veiller à ce que les femmes rurales, y compris celles qui vivent dans la région de Transnistrie, aient un accès effectif à la justice, à l'éducation, aux soins de santé, à la protection sociale, à la terre, à la technologie agricole et au crédit financier ;
- b) Éliminer les barrières et les obstacles qui empêchent les femmes rurales de créer leur propre entreprise et offrir à ces dernières des perspectives d'emploi satisfaisantes qui leur permettent d'être rémunérées correctement ;
- c) Veiller à ce que les femmes et les filles des zones rurales aient accès à un avortement sécurisé et à des soins après l'avortement au même titre que les femmes des zones urbaines et à ce que tous les coûts liés à ces services soient couverts par l'assurance maladie.

18. Veuillez indiquer les mesures spécifiques prises pour remédier à l'écart en matière de pensions de retraite qui touche les femmes rurales dans les secteurs agricole et non agricole.

Femmes et filles exposées à des formes de discrimination croisée

19. Eu égard au paragraphe 41 des précédentes observations finales du Comité, veuillez fournir un complément d'information concernant :

- a) Les mesures prises pour rétablir la capacité juridique des femmes handicapées et pour assurer leur désinstitutionnalisation, à la suite des modifications apportées en 2017 au Code civil (n° 1107/2002), au Code de procédure civile (n° 225/2003), au Code de la famille (n° 1316/2000), au Code d'exécution des peines (n° 443/2004) et à la loi sur la santé mentale (n° 1402/1997), ainsi que les données statistiques actualisées à ce sujet ;
- b) Les principaux résultats découlant de l'exécution du plan d'action en faveur de la population rom en République de Moldova (2016-2020) et du programme national pour l'inclusion sociale des personnes handicapées (2017-2022) en vue de promouvoir en particulier l'inclusion sociale des femmes roms et des femmes handicapées, ainsi que les mesures prises en vue de l'adoption des nouveaux plans et programmes ciblés portant sur les périodes suivantes ;
- c) Les mesures prises pour protéger les femmes et les filles handicapées contre les mauvais traitements et la violence, notamment des informations détaillées

sur le contrôle régulier des institutions d'accueil et des hôpitaux psychiatriques, la mise en place de mécanismes de plainte indépendants et confidentiels au sein de ces établissements et l'adoption de protocoles permettant de veiller à ce qu'aucun acte médical ne puisse être pratiqué sur elles sans leur consentement préalable, libre et éclairé, ainsi que les résultats obtenus grâce à ces mesures ;

d) Les mesures prises pour améliorer les conditions de détention dans les centres où les femmes sont privées de liberté et garantir aux détenues un accès adapté aux soins de santé et aux articles d'hygiène personnelle, conformément aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok).

Changements climatiques et réduction des risques de catastrophe

20. Veuillez fournir des informations sur la prise en compte des perspectives de genre dans le plan national intégré pour l'énergie et le climat, qui prévoit un plan d'atténuation des changements climatiques pour la période 2030-2050.

Mariage et rapports familiaux

21. Eu égard au paragraphe 43 des précédentes observations finales du Comité, veuillez indiquer au Comité ce qui a été fait pour :

a) Supprimer de l'article 14 du Code de la famille toutes les exceptions à l'âge minimum légal du mariage de 18 ans et sensibiliser les communautés roms aux effets négatifs du mariage d'enfants sur la santé et le bien-être des femmes et des filles et sur leur accès à l'éducation et à l'emploi ;

b) Modifier l'article 24 du Code civil et du Code de la famille afin de garantir les droits des femmes souffrant de handicaps psychosociaux ou intellectuels à contracter mariage et à exercer des responsabilités parentales ;

c) Abolir la médiation obligatoire dans les procédures de divorce en cas de violence domestique et modifier le Code de procédure civile en conséquence ;

d) Éliminer les barrières et les obstacles auxquels se heurtent les veuves lorsqu'elles veulent exercer leurs droits de succession ;

e) Reconnaître les mariages roms non enregistrés, qui peuvent limiter les droits économiques des femmes ou les priver de ces droits.

Collecte et analyse de données

22. Eu égard au paragraphe 44 des précédentes observations finales du Comité, veuillez décrire les mesures spécifiques prises pour remédier au manque de données complètes et actualisées ventilées par sexe, âge, handicap, situation géographique et autres facteurs pertinents. Veuillez indiquer ce qui est fait pour améliorer la collecte de données intersectionnelles sur le genre et le handicap, l'âge et d'autres facteurs. En outre, veuillez fournir des informations sur les partenariats établis avec les partenaires de développement, notamment l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), et les partenariats mobilisés pour accéder aux cadres mondiaux et obtenir le savoir-faire technique en matière de collecte et d'analyse de données sur le genre. Veuillez également fournir des informations sur la collaboration avec les donateurs afin d'assurer le financement des travaux de collecte de données et décrire les partenariats établis avec des institutions universitaires dans le domaine de la recherche axée sur le genre.